



DECISION DU PRESIDENT DP2019-16 Contrat groupe Assurance des risques statutaires 2021-2024

Vu les statuts du SMICTOM LGB,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2018-13 du 28 juin 2018 portant délégations de compétences au Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Compte tenu de l'opportunité pour le SMICTOM LGB de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire (risque employeur), en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Le contrat groupe prévoira la prise en charge de tout ou partie des risques suivants :

- Agents CNRACL (régime spécial) :
Maladie ordinaire, maternité, accident de service, décès, longue maladie / longue durée.
- Agents IRCANTEC (régime général) :
Maladie ordinaire, maternité, accident de service, grave maladie.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SMICTOM LGB une ou plusieurs formules.

Le contrat groupe devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au premier janvier 2021

Régime du contrat : par capitalisation.



Le Président :

ARTICLE 1ER : Décide de charger le centre de gestion de négocier un contrat groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

ARTICLE 2 : Précise que ce contrat est ouvert à adhésion facultative. En conséquence, le syndicat se réserve la faculté d'y adhérer.

A Aiguillon, le 29 novembre 2019

Le Président,

Alain LORENZELLI